

RÈGLEMENT 477-2024 – RESPECT ET DEVOIRS PARTICULIERS ENVERS LES AGENTS DE LA PAIX, LES PERSONNES AUTORISÉES EN VERTU D’UN RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ À ÉMETTRE DES CONSTATS D’INFRACTION, LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET LES ÉLUS MUNICIPAUX



CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE II – RESPECT ET DEVOIRS PARTICULIERS ENVERS LES AGENTS DE LA PAIX, LES PERSONNES AUTORISÉES EN VERTU D'UN RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION, LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET LES ÉLUS MUNICIPAUX

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

- a) Molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester, tout agent de la paix, toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la Municipalité à émettre des constats d'infraction, tout employé municipal et/ou tout élu municipal, dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) Par des paroles ou des actes, insulter, injurier, provoquer, menacer tout agent de la paix, toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la Municipalité à émettre des constats d'infraction, tout employé municipal et/ou tout élu municipal, dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) Par son fait, ses actes ou omissions, empêcher un agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la Municipalité à émettre des constats d'infraction, d'accomplir ses fonctions, ou de quelque manière de les gêner ou nuire dans l'exercice de leurs fonctions;
- d) Par des paroles, des actes, ou de quelque manière que ce soit, aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions ci-dessus mentionnées;
- e) Refuser à tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la Municipalité à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions, l'accès de tout édifice public, maison d'habitation, terrain public ou privé, où il est autorisé à entrer ou s'introduire en vertu de la loi et les règlements de la municipalité de Ste-Marcelline-de-Kildare.

CHAPITRE III - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 3.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du Chapitre II du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$);
2. Pour une infraction constituant une récidive, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.



Article 3.2 Application

Les personnes désignées pour l'application du présent règlement sont les agents de la paix (Sûreté du Québec) ou toutes autres personnes désignées par la Direction générale.

Article 3.3 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE IV-ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Ste-Marcelline-de-Kildare ce 17^e jour de juin 2024.

Mme Émilie Boisvert
Mairesse

Mme Catherine Haulard
Directrice générale

